



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des établissements
d'enseignement privés
DEEP 1

Affaire suivie par
Catherine JOLY
Téléphone
01 57 02 63 01
Mél
Ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 30 janvier 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés du second degré sous
contrat d'association

Liste d'aptitude
« **INTEGRATION** »

– POUR ATTRIBUTION –

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie
- directeurs académiques des services
de l'éducation nationale, de Seine et Marne,
de Seine Saint Denis et du Val de Marne,
Mesdames et messieurs les membres du bureau
des inspecteurs d'académie - inspecteurs
pédagogiques régionaux,
Madame la déléguée académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale,
Madame la cheffe du service académique
d'information et d'orientation,
Madame la directrice du CANOPE –
académie de Créteil,
Madame la proviseure « Vie Scolaire »

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

– POUR INFORMATION –

Circulaire n° 2019-016

Objet : Préparation au titre de l'année scolaire 2019 - 2020 des listes d'aptitude exceptionnelles, pour l'accès des maîtres contractuels ou agrés des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération de maître auxiliaire et d'adjoint d'enseignement, aux échelles de rémunération de professeur certifié, de PLP et de professeur d'EPS.

**Références : Articles R 914-66 à R 914-74 du code de l'éducation.
Note DAF D1 n° 2016-021 du 26 février 2016**

I - Organisation

La préparation de la liste d'aptitude d'intégration dans les corps de professeur certifié, PLP et professeur d'EPS se déroule désormais au cours de l'année n-1 avec effet administratif et financier au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante pour les candidats promus.



II - Conditions de recevabilité des candidatures

Les conditions requises pour l'accès aux échelles de rémunération de **professeur certifié, de professeur d'E.P.S. et de PLP** par listes d'aptitude dites « d'intégration » ne sont pas modifiées.

1 - Conditions communes de service et d'âge

- être adjoint d'enseignement (AE) ou maître auxiliaire **en contrat définitif (MA-CD)** ; les MA en CDI (DA DI) ne sont pas concernés
- aucune condition d'âge n'est requise
- être en fonction au 1^{er} octobre **2018**, ou dans l'une des positions de congé suivantes : CLM, CLD, maternité, paternité, adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale
- justifier, au 1^{er} octobre **2019**, de 5 ans de services d'enseignement ou de documentation dans les établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte

Remarques :

- *les candidats inscrits sur la liste d'aptitude qui seraient en congé pour raison de santé ne pourront être nommés que s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils devront effectuer leur période probatoire.*
- *Les services accomplis à temps incomplet sont décomptés comme des services à temps complet pour la détermination des conditions d'ancienneté requises. Ceux effectués à temps partiel ou en qualité de chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat ou de formateur sont aussi décomptés à temps complet.*

2 - Conditions spécifiques

a) Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés :

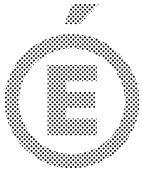
- être adjoint d'enseignement (A.E.) ou maître auxiliaire en contrat définitif (MA CD) dans une discipline autre que l'E.P.S.

b) Accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'E.P.S. :

- être adjoint d'enseignement (A.E.), ou maître auxiliaire en contrat définitif (MA CD) exerçant en E.P.S.
- en outre, pour les maîtres auxiliaires exerçant en EPS, être titulaire de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P 2 B).

c) Accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel :

- être adjoint d'enseignement (A.E.) ou maître auxiliaire en contrat définitif (MA CD) dans une discipline autre que l'E.P.S.
- les candidats doivent :
 - soit être affecté en lycée professionnel (LP) au **30 juin 2018**.
 - soit avoir exercé en lycée professionnel avant d'être placés dans une des positions de congé évoquées à l'article R 914 – 105 du code de l'éducation.



3

III - Cas de candidatures multiples

1) Double candidature sur les listes dites “ d’intégration ” et “ au tour extérieur ”

Les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre du “ tour extérieur ”, s’ils sont inscrits en rang utile sur cette liste.

Aucune modification de candidature ou de choix préférentiel exprimé ne pourra être acceptée après la date limite de dépôt des candidatures de la liste d’aptitude dite « intégration ».

2) Candidatures multiples sur les listes dites “ d’intégration ” :

Les maîtres classés dans l’échelle de rémunération des adjoints d’enseignement ou des maîtres auxiliaires exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat, peuvent simultanément postuler pour l’accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur de lycée professionnel.

Les intéressés doivent obligatoirement mentionner leur choix lors de leur candidature (3^{ème} cadre de la fiche) et seront affectés dans la structure correspondante.

IV - Barème

Un barème sera appliqué dont le détail figure avec la fiche de candidature, comprenant des points d’échelon et de diplôme. En cas de pluralité de diplômes, seul le plus élevé sera pris en considération, les points de diplôme n’étant pas cumulables entre eux.

La copie du diplôme doit être **obligatoirement** fournie, même dans le cas de candidatures récurrentes d’une année sur l’autre.

V - Calendrier

Les candidatures doivent être formulées en un exemplaire selon le modèle joint en annexe et sous couvert du chef d’établissement.

Date de réception au rectorat (DEEP 1) :
15 février 2019, délai de rigueur

Les dossiers incomplets ou transmis hors délai ne seront pas examinés.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l’académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines


Julien MOISSETTE